RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2/M HOLDING

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 15 000,00 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 4 PASSAGE DU TRAVERSON
13009 MARSEILLE

RCS MARSEILLE N° 513 832 535

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2026

SUITE À UN CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE,
D'OBJET SOCIAL ET UN TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Copie certifiée conforme par la Gérance

[redacted]

" A.M. "
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, bis Impasse Boulanger Colaveri
13009 Marseille

- O (O) O -

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Michael MOMPLÉ
Né le [redacted]
Demeurant [redacted] (13009), [redacted] bis Impasse Boulanger Colaveri

Epoux de Madame Julie BONSIGNOUR avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la mairie de Marseille 9ème, le 8 décembre 2001

ET

Madame Anne GILLES
Née le [redacted]
Demeurant [redacted] Tassy
[redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation, directe ou indirecte, par tous moyens, dans toute société ou entreprise, civile ou commerciale, existante ou à créer, ainsi que la gestion, l'animation, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La direction, la coordination, la gestion et le contrôle de ses filiales et participations, notamment par la fourniture de services administratifs, juridiques, financiers, commerciaux, techniques ou autres ;

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession de tous titres de participation ou de placement, parts sociales, actions, obligations ou autres valeurs mobilières ;
- La réalisation de toutes opérations de trésorerie, y compris la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe, dans le respect des réglementations en vigueur.

toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,

la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2/M HOLDING.**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **4 Passage du Traverson, 13009 MARSEILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés. La gérance est, alors, autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque HSBC agence de Marseille-Mazargues ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 20 juillet 2009 :

Par Monsieur Michael MOMPLE
la somme de sept mille six cent cinquante euros,
ci 7.650 Euros

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame BONSIGNOUR [redacted] de Monsieur MOMPLÉ, intervenant aux présentes, reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

6.2 Apports en nature
Madame Anne GILLES apporte à la société les biens suivants :

- **2 banquettes** pour 4 places assises évaluée à 150 euros, soit 300 euros
- **4 étagères sur roulettes** évaluées à 250 euros, soit 1.000 euros ;
- **2 miroirs à poser** à 180 €, soit 360 euros,
- **3 meubles à roulettes** (fer+verre) à 180 euros, soit 540 euros
- **1 paravent** (cabine d'essayage) à 150 euros,
- **2 vitrines** à 120 euros, soit 240 euros,
- **1 meuble à roulette**, évalué à 80 euros,
- **1 étagère de cordonnier** à 120 euros,
- **1 ordinateur** (PC+écran+clavier) DELL + tiroir de caisse + imprimante tiroir caisse + logiciel de caisse incorporé évalués à 1.200 euros,
- **1 Terminal de paiement électronique** de la marque Ingenico évalué à 1.000 €,
- **1 imprimante** de la marque Epson évaluée à 120 €,
- **1 téléphone** de la marque Logicom évalué à 120 €,
- **1 téléphone fax** de la marque Brother évalué à 80 €
- **1 micro-onde** évalué à 60 euros,
- **4 mannequins** avec pied évalués à 320 €,
- **1 porte-vêtement** évalué à 80 €,

- 4 luminaires globe « Artemide » évalués à 1.580 euros

Soit un total d'apport en nature de sept mille trois cent cinquante (7.350) euros.

La société aura la pleine propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'estimation de ces apports a été effectuée par les associés. Il a été décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation d'un commissaire aux apports, dans la mesure où :

- Aucun apport en nature en nature n'excède 7.500 euros,
- L'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

6.3 Rémunération des apports

L'apport de Monsieur MOMPLÉ de 7.650 Euros, est rémunéré par attribution de 765 parts sociales, numérotées de 1 à 765, de 10 Euros chacune.

L'apport de Madame GILLES, évalué comme il a été dit ci-dessus à la somme de 7.350 Euros, est rémunéré par attribution de 735 parts sociales, numérotées de 766 à 1.500, de 10 Euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000) euros, divisé en mille cinq cents (1.500) parts égales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports, à savoir :

- à Monsieur Momplé, mille cinq cent parts sociales, ci..... 1500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1500 parts sociales.

[redacted]

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté conformément à l'article 26 des statuts en une ou plusieurs fois par la création de plusieurs parts nouvelles ou, si cela est possible, par l'augmentation de la valeur nominale des parts en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

A l'occasion d'une augmentation de capital, des personnes étrangères à la société ne pourront souscrire de parts nouvelles qu'après avoir été agréées dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les sommes destinées aux augmentations de capital en espèces seront déposées dans un établissement bancaire conformément à l'article L. 223-32 du Code de commerce.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également être réduit conformément aux prescriptions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts, à quelque personne qu'elles appartiennent, résulte des présents statuts et des actes de cession qui seraient consentis par la suite, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre.

Conformément à l'article L 223-4 du Code de commerce la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, qui continue de plein droit sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité

De façon générale, la société pourra être dissoute par décision des associés statuant conformément aux dispositions des articles 24, 26 et 31 des statuts.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne peuvent donner leurs parts en nantissement sans en avoir soumis le projet à l'approbation de la société. Si la société a donné son consentement à ce projet, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires et rapports divers soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cet effet, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises en assemblée générale.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus, sauf si ces dividendes ne correspondaient pas à des bénéfices réellement acquis.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée selon les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

1. Cession de parts entre vifs

Toute cession de parts sociales, même entre associés, comme à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'entre ascendants et descendants et entre conjoints, requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Le délai de trois mois peut

être prolongé, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital.

2. Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts

communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentants au moins la moitié des parts sociales

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément de l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produiraient néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société à responsabilité limitée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit aux gérants et aux associés, à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée :

- De contracter des emprunts auprès de la société,
- De se faire consentir par la société un découvert en compte courant ou autrement.
- De faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 18 - BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l 'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- Le surplus sera réparti aux associés proportionnellement à leurs apports ou affectés à des fonds de réserve.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit consulter les associés en vue de décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

Dans l'un et l'autre cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte courant à la société.

Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux qui sera fixé par la majorité des associés. Ces fonds pourront être remboursés avec préavis de deux mois.

Les associés ne pourront se faire consentir d'avance par la société ni se faire ouvrir de compte courant débiteur.

ARTICLE 20 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par une décision ordinaire des associés.

Le premier gérant est Monsieur Michael MOMPLÉ, ci-dessus désigné et domicilié.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle des engagements pris par le gérant pour le compte de la société avant son immatriculation, conformément au mandat qui pourra lui être confié par les associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société, le gérant ou l'un des gérants", suivis de la signature du ou des gérants.

ARTICLE 21 - POUVOIR DES GERANTS - SIGNATURE

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée même par les actes d'un des gérants qui ne relèvent pas l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants seront responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants pourront recevoir en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement sur état de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire mensuel fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire des associés donné dans une décision collective ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 20. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises soit au cours d'assemblées générales ordinaires, soit d'assemblées générales extraordinaires. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte lorsque la prise de décision en assemblée n'est pas rendue obligatoire par la loi.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Une assemblée générale peut être convoquée à tout moment par le gérant. Cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les questions à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre associé, si la société comprend plus de deux associés, mais les pouvoirs ne peuvent être donnés que pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat ne peut être donné pour une partie seulement des parts et le vote est indivisible.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion sur les operations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et les comptes de résultat, établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée peut décider notamment :

- La réduction ou l'extension de l'objet social,
- Le changement de dénomination de la société,
- Le transfert du siège social,
- L'augmentation ou la réduction du capital.

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur. La transformation de la société n'entrainera pas la création d'un être moral nouveau.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, les décisions des associés ne seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour le changement de nationalité, pour l'augmentation des engagements des associés, pour la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée, la décision ne serait valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par un Juge du Tribunal de Commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, le ou les gérants devront provoquer une assemblée générale des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 23.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination sociale de la société suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la décharge de son mandat, pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le liquidateur devra, dans les six mois de sa nomination, faire à l'assemblée un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer des affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation s'il n'y a pas été autorisé par les associés.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte de résultat et un rapport écrit sur lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur doit convoquer selon les modalités prévues aux présents statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statuera sur les comptes annuels.

Le tout sous réserve de l'application des articles L 237-1 à L 237-13 et R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou en cours de liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 33 - PUBLICATIONS

Pour remplir toutes les formalités légales de publicité, tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original du présent acte, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de la société qui s'y oblige; l'associé qui en fera l'avance pourra en obtenir le remboursement dès que sera opéré le déblocage du capital social.

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants sont habilités à effectuer pour le compte de la société, conjointement ou séparément, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

En outre, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.